



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER

PINON Kim, LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX

Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN

Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN

Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET

Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS

Alexio

LEMAIRE Evelyne,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES OU D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – EXERCICE 2023

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que le service minimum de gestion de ces déchets comporte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;

. . . / . . . *Règlement de perception : Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle – Ex. 2023.*

- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC et les papiers cartons ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Vu le règlement communal de Police de la Commune de Manage ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 08 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 novembre 2022 et formulé comme suit : « *Cout vérité 97 %. Pas d'autre remarque. AVIS FAVORABLE CERISIER Christian 08/11/2022* » ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour 2022 ;

Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé par le conseil communal en cette même séance du 29 novembre 2022 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

Article 3 :

La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises à l'article 2, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s). La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seront due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

78-€ pour les isolés (1 seul habitant).

140-€ pour les ménages constitués de 2 personnes.

170-€ pour les ménages constitués de 3 personnes.

199-€ pour les ménages constitués de 4 personnes et plus.

199-€ pour les indépendants, les commerçants, etc... repris à l'article 3.

25-€ par emplacement de camping, par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un hôtel, un home, un hôpital, une maison d'hébergement, un refuge, une congrégation quelconque à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5 :

Une réduction de 15-€ est accordée :

– aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une attestation du CPAS).

– aux chômeurs d'un ménage constitués d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

– aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle

Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6 :

Peuvent prétendre à un dégrèvement de la taxe :

– la personne qui réside habituellement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un home (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).

- la personne qui réside habituellement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne rayée d'office du registre de la population le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou en cours d'exercice.
- l'héritier du redevable défunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession).

Toute demande de dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 9 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe, les données permettant d'accorder un dégrèvement, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

. . . / . . . Règlement de perception : Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle – Ex. 2023.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire,
(s) LEMAIRE E.

La Directrice générale f.f



Évelyne LEMAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,
(s) POZZONI B.

Le Bourgmestre,



Bruno POZZONI.

